

<b>PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION</b>
---

Conformément à l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, cette limitation est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Par exemple :

- Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.
- Un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

### **BENEFICIAIRES**

- Fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation
- Fonctionnaires ayant obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%

### **DEMANDE DE SURCOTISATION**

La demande doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel, ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

### **TAUX DE SURCOTISATION**

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante : *(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + [ 80 % x ((taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur) x quotité non travaillée)]*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de la cotisation salariale est de 8,76% et le taux représentatif de la contribution employeur de 27,30%.

Le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 18.80 % pour une quotité de travail de 50 %
- 16.80 % pour une quotité de travail de 60 %
- 14,41 % pour une quotité de travail de 75,00 %
- 12,78 % pour une quotité de travail de 80,00 %

**Remarque** : en cas d'invalidité à 80 % la retenue est maintenue à 8,76 %

### **TEMPS PARTIEL POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS**

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raison familiale voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Ce dispositif n'est pas lié à un nombre maximum d'enfants par fonctionnaire.

Il est gratuit, ce qui signifie **qu'il n'y a pas de cotisation sur la quotité non travaillée**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous les deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100% en constitution, en liquidation et durée d'assurance.